



Arrêté n° *12-2022-04-27-0001* du **27 AVR. 2022**

relatif aux modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 12 et 20 juin 2022

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2010 – 165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n°2009-935 du 9 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les députés sont élus pour 5 ans au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**.

Pour être élu au 1^{er} tour de scrutin, le candidat doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans l'hypothèse où le premier tour n'a pas été conclusif, peuvent se présenter au second tour de scrutin :

- les candidats qui ont obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription législative ,

- si un seul candidat a atteint le seuil des 12,5 % des électeurs inscrits dans la circonscription législative , le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui qui a recueilli au moins 12,5 % des suffrages dans la circonscription législative,

- si aucun candidat a atteint le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits dans la circonscription législative, au 1^{er} tour, les deux candidats arrivés en tête ;

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas les conditions susmentionnées de se présenter.

Article 2' :Chaque candidat doit désigner une personne appelée à le remplacer en cas de vacance de siège.

Article 3 : Les candidats sont tenus de désigner un mandataire financier au plus tard le jour de dépôt de leur candidature et de produire un compte de campagne au plus tard le vendredi 19 août 2022 à 18 heures.

Article 4 : Pour chaque tour de scrutin, chaque candidat, doit renseigner une déclaration de candidature établie sur un imprimé réglementaire (CERFA 16110*02) et accompagner ce document des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct .

Les suppléants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées des candidats.

Les documents produits par les candidats et les suppléants doivent être des originaux.

L'ensemble des imprimés ainsi que toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet :politiques publiques

rubrique :élections législatives 2022.

Article 5 :Les candidatures sont déposées à la Préfecture de l'Aveyron, centre administratif Foch (accès place Foch) – salle Dupiech à Rodez aux jours et horaires suivants :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin** :

- du **lundi 16 mai 2022 au jeudi 19 mai 2022** :

de **9 heures 30 à 11 heures 30** et de **14 heures 30 à 16 heures**

- le **vendredi 20 mai 2022**

de **9 heures 30 à 11 heures 30** et de **15heures à 18 heures**

- **pour le second tour de scrutin** :

- le **lundi 13 juin 2022**

de **14 heures 30 à 16 heures**

- le **mardi 14 juin 2022**

de **9 heures 30 à 11 heures 30** et de **15 heures à 18 heures.**

Le dépôt de candidature peut être effectué sur rendez-vous. Les modalités de prise de rendez- vous seront communiquées sur le site de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet politiques publiques

rubrique élections/ élections législatives 2022.

Article 6 : La déclaration de candidature est déposée personnellement :

- soit par le candidat,
- soit par son suppléant,

Aucun autre mode de déclaration de candidature (par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique) n'est admis.

Le candidat ou son suppléant ne peuvent pas désigner de représentant à l'effet de déposer une candidature.

Article 7 : L'ordre des emplacements d'affichage électoraux sera attribué par voie de tirage au sort, organisé le **vendredi 20 mai 2022 à 18h30 heures à la Préfecture**, centre administratif Foch – salle Dupiech.

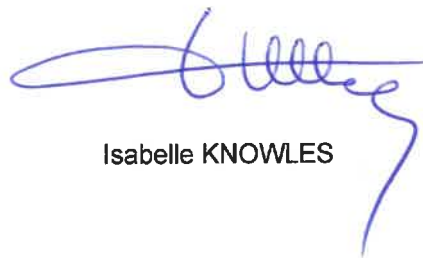
Article 8 : Un arrêté préfectoral fixera les dates limites et les modalités de dépôt des documents de propagande électorale (circulaires [professions de foi] et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande pour les candidats qui souhaiteront s'assurer le concours de la commission de propagande.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dès sa réception aux emplacements habituels d'affichage des communes du département. Il sera également affiché à la Préfecture de l'Aveyron et dans les sous-préfectures de Millau et Villefranche de Rouergue.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **27 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES

